

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Armes à feu et matériels de guerre de catégorie A

L'acquisition et la détention d'une arme classée en catégorie A sont **interdites** sauf exceptions. Il s'agit d'armes à feu (catégorie A1) et de matériels de guerre (catégorie A2). Cette page présente les principales règles à connaître sur les armes classées en catégorie A.

Quelles sont les armes classées en catégorie A1 ?

Il est **interdit** d'acquérir ou de détenir une arme classée en catégorie A1, sauf exceptions.

Armes et éléments d'armes classés en catégorie A1

Classement	Désignation	Caractéristiques
A1 – 1°	Arme à feu camouflée sous la forme d'un autre objet	Permet le tir de plus de 21 munitions sans réapprovisionnement. Le système d'alimentation (chargeur) a une capacité supérieure à 20 cartouches. Le chargeur est intégré à l'arme, ou amovible et inséré dans l'arme.
A1 – 2°	Arme à feu de poing quel que soit le type ou le système de fonctionnement	Permet le tir de plus de 31 munitions sans réapprovisionnement. Le chargeur a une capacité supérieure à 30 cartouches. Le chargeur est intégré à l'arme, ou amovible et inséré dans l'arme.
A1 – 3°	Arme à feu d'épaule à répétition semi-automatique à percussion annulaire	Permet de tirer plus de 11 coups sans recharger. Le chargeur a une capacité supérieure à 10 cartouches.
A1 – 3° bis	Arme à feu d'épaule à répétition semi-automatique à percussion centrale	Le chargeur est intégré à l'arme, ou amovible et inséré dans l'arme. À noter : l'arme reste classée en catégorie B si le chargeur n'y est pas inséré. Seul le chargeur est classé en catégorie A.
A1 – 3° ter	Arme à feu d'épaule à répétition semi-automatique	Système d'alimentation par bande quelle qu'en soit la capacité Permet le tir de plus de 31 munitions sans réapprovisionnement.
A1 – 3° quater	Arme à feu d'épaule à répétition manuelle	Le chargeur a une capacité supérieure à 30 cartouches. Le chargeur est intégré à l'arme, ou amovible et inséré dans l'arme.
A1 – 4°	Arme à feu à canon rayé et ses munitions	Le projectile de l'arme a un diamètre maximum supérieur ou égal à 20 mm sauf si l'arme est conçue pour tirer exclusivement des projectiles non métalliques. Le calibre des munitions est supérieur à 8.
A1 – 5°	Arme à feu à canon lisse et ses munitions	À noter : certaines armes à feu à canon lisse et leurs munitions sont classées en catégorie C ou D par décision ministérielle.

Classement	Désignation	Caractéristiques
A1 – 6°	Munitions dont le projectile est supérieur ou égal à 20 mm	Ces munitions sont classées en catégorie C si elles sont utilisées par une arme classée en catégorie C.
A1 – 7°	Eléments des armes et éléments des munitions classées en catégorie A1	
A1 – 8°	Système d'alimentation d'arme de poing	Le système d'alimentation contient plus de 20 munitions.
A1 – 9°	Système d'alimentation d'arme d'épaule à percussion annulaire	Le système d'alimentation contient plus de 30 munitions.
A1 – 9° bis	Système d'alimentation d'arme d'épaule à répétition semi-automatique à percussion centrale	Le système d'alimentation contient plus de 10 munitions.
A1 – 9° ter	Système d'alimentation d'arme d'épaule à répétition manuelle et à percussion centrale	Le système d'alimentation contient plus de 30 munitions.
A1 – 10°	Arme ou type d'arme présentant des caractéristiques techniques équivalentes à une arme classée en catégorie A1	L'arme est classée en catégorie A1 par décision ministérielle pour des raisons liées à sa dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale.
A1 – 11°	Arme à feu à répétition automatique transformée en arme à feu à répétition semi-automatique, en arme à feu à répétition manuelle ou en arme à feu à un coup	La transformation de l'arme permet qu'elle devienne une arme à feu respectant les critères d'une arme semi-automatique, à répétition manuelle ou à un coup.
A1 – 12°	Arme à feu d'épaule à répétition semi-automatique	La longueur de l'arme peut être réduite à moins de 60 cm à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans perdre sa fonctionnalité.

Quelles sont les armes classées en catégorie A2 ?

Il est **interdit** d'acquérir ou de détenir une arme classée en catégorie A2, sauf exceptions.

Les armes classées en catégorie A2 sont des matériels de guerre, des matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, et des matériels de protection contre les gaz de combat.

Exemples : arme à répétition automatique, canon, mortier, lance-roquettes, torpille, mine, missile, grenade.

Peut-on être autorisé à avoir une arme de catégorie A (tireur sportif...) ?

Tireur sportif

Un **tireur sportif** peut être autorisé, sous conditions, à acquérir et détenir une arme de catégorie A1 – 3° bis.

Il s'agit d'une arme à feu d'épaule semi-automatique à percussion centrale permettant de tirer plus de 11 coups sans recharger, dont le chargeur, d'une capacité supérieure à 10 cartouches, fait partie intégrante de l'arme, ou est amovible et y a été inséré.

À noter

En cas d'arme de catégorie B surclassée en catégorie A, un tireur sportif doit régulariser sa situation si nécessaire.

Autre personne

Certaines personnes peuvent être autorisées à acquérir et détenir une arme classée en catégorie A compte tenu de leur **activité professionnelle**.

Par exemple, un expert agréé en armes et munitions près la Cour de cassation ou près d'une cour d'appel.

Quelles sanctions risque-t-on en cas de détention d'une arme de catégorie A sans en avoir l'autorisation ?

Le fait d'acquérir, de détenir ou de vendre une ou plusieurs armes de catégorie A sans en avoir l'autorisation est sanctionné par une **peine de prison de 5 ans** maximum et une **amende** de 75 000 € maximum.

La peine de prison est de **10 ans** maximum et l'amende de 500 000 € maximum lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

Le juge prononce les peines complémentaires suivantes sauf décision motivée :

Interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée maximale de 15 ans

Confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.

Armes

Questions – Réponses

- Arme surclassée : comment régulariser votre situation ?
- Comment faire si l'on trouve ou si l'on hérite d'une arme ?
- Comment abandonner une arme et s'en dessaisir ?
- Qui peut porter et transporter une arme ?
- Un mineur peut-il détenir une arme ?
- Détention d'une arme : faut-il signaler son changement d'adresse ?
- Que faire en cas de vol ou de perte d'une arme ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Armes de catégorie B pour un tireur sportif (soumises à autorisation)
- Armes de catégorie B en cas de risque professionnel (soumises à autorisation)
- Armes de catégorie C (soumise à déclaration)
- Armes de catégorie D (acquisition et détention libres)

Où s'informer ?

- Préfecture
- Si vous habitez à Paris :
Préfecture de police de Paris – Section armes et explosifs
La section armes et explosifs **ne reçoit pas les usagers.**

Par courrier

Préfecture de police
Direction de la police générale
Bureau des polices administratives
Section armes et explosifs
1 bis rue de Lutèce
75195 Paris Cedex 04

Par messagerie

À partir du formulaire de contact

Services en ligne

- Système d'information sur les armes (SIA) – Espace détenteurs
Téléservice

Textes de référence

- [Directive \(UE\) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes](#)
- [Code de la sécurité intérieure : articles L311-2 à L311-4](#)
Classification des armes
- [Code de la sécurité intérieure : articles R311-2 à R311-4-1](#)
Classement des matériels de guerre, armes et munitions
- [Code de la sécurité intérieure : article R312-21](#)
Conditions de délivrance de l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes de catégorie A et B
- [Code de la sécurité intérieure : articles R312-27 à R312-29](#)
Exception à l'interdiction d'acquisition d'une arme de catégorie A pour certains collectionneurs (article R312-27)
- [Code de la sécurité intérieure : articles R312-31 à R312-36](#)
Exception à l'interdiction d'acquisition d'une arme de catégorie A pour les experts judiciaires agréés
- [Code de la sécurité intérieure : articles R312-39 à R312-39-1](#)
Exception à l'interdiction d'acquisition d'une arme de catégorie A pour les tireurs sportifs (article R312-40)
- [Décret n° 2022-144 du 8 février 2022 relatif au compte individualisé des détenteurs d'armes dans le système d'information sur les armes \(SIA\) et aux procédures relatives aux armes](#)
- [Décret n° 2021-1403 du 29 octobre 2021 renforçant l'interdiction de l'acquisition et de la détention de certaines armes à feu](#)
- [Arrêté du 8 février 2022 portant application de l'article R. 312-91 du code de la sécurité intérieure et de l'article 8 du décret n° 2022-144 du 8 février 2022 – compte détenteurs d'armes dans le SIA](#)
- [Arrêté du 3 juillet 2019 relatif au classement en catégorie A2 de certaines armes et munitions](#)

